
DECRET N° 2012-061 /PR
fixant les limites des trois bassins hydrographiques
de l'Oti, du Mono et du Lac Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les limites des trois bassins hydrographiques de l'Oti, du Mono et du Lac Togo prévus à l'article 136 du code de l'eau.

Article 2 : Les limites des trois bassins hydrographiques de l'Oti, du Mono et du Lac Togo, ainsi que celles de leurs sous-bassins respectifs sont fixées conformément à la carte annexée au présent décret.

Article 3 : L'ensemble de tous les bassins versants appartenant au grand bassin de la Volta sur le territoire togolais sont regroupés sous l'appellation « bassin de l'Oti » et couvrent environ 47,7 % du territoire national.

Le bassin de l'Oti est constitué des sous-bassins suivants :

- Sous-bassins de l'Oti stricto sensu (40,6 %) :
 - le sous-bassin de l'Oti supérieur (10,4 %) ;
 - le sous-bassin de la Kara (9,5 %) ;
 - le sous bassin du Mô (9,5 %) ;
 - le sous-bassin du Koumongou (5,4 %) ;
 - le sous-bassin de l'Oti inférieur (3,9 %) ;
 - le sous-bassin de la Volta blanche (1,9 %).

- Sous-bassins du Lac Volta (7,1 %) :
 - le sous-bassin du Lac Volta supérieur (5,0 %) ;
 - le sous-bassin du Lac Volta inférieur (2,1 %).

Article 4 : Le bassin du Mono couvre environ 38,4 % du territoire national. Il est constitué des sous-bassins suivants :

- le sous-bassin du Mono inférieur (13,5 %) ;
- le sous-bassin du Mono supérieur (10,3 %) ;
- le sous-bassin de l'Anié (7,0 %) ;
- le sous-bassin de l'Ogou (6,8 %).

Les trois (3) sous-bassins orientaux frontaliers avec la République du Bénin, notamment Adjiro, Zou et Couffo représentant 0,8 % du territoire national, sont rattachés au bassin du Mono.

Article 5 : Le bassin du Lac Togo couvre environ 13,9 % du territoire national. Il est constitué des trois sous-bassins suivants :

- le sous-bassin du Haho (6,2 %) ;
- le sous-bassin du Zio (6,1%) ;
- le sous-bassin du Lac Boko (1,6 %).

Article 6 : Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'eau, du ministre chargé de l'administration territoriale et du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat précise, notamment les régions, préfectures et communes situées entièrement ou partiellement sur chaque bassin ou sous-bassin.

Article 7: Le ministre de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise, le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales et le ministre de l'urbanisme et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 AOUT 2012

Premier ministre

SIGNE

Kwési Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'administration
territoriale, de la décentralisation
et des collectivités locales

SIGNE

Gilbert BAWARA



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'eau, de l'assainissement
et de l'hydraulique villageoise

SIGNE

Bissoune NABAGOU

Le ministre de l'urbanisme
et de l'habitat

SIGNE

Clément Komlan NUNYABU



Pour ampliation
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République

Patrick Tevi-Benissan
Date Patrick TEVI-BENISSAN